

Séance publique du 22 décembre 2003

Délibération n° 2003-1601

commission principale : finances et institutions

objet : **Révision, pour l'année 2004, du tarif des interventions sur voies privées et des redevances d'occupation du domaine fluvial**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 décembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil pour l'année à venir. Le rapport suivant propose une révision des tarifs pour les interventions de la propreté et des redevances pour occupation du domaine fluvial concédé, selon une progression de 2 %.

Les interventions pour le sablage et le déneigement des voies privées

Le principe d'un tarif d'intervention pour sablage et déneigement des voies privées a été institué par une délibération en date du 16 septembre 1985.

Le tarif proposé pour 100 mètres carrés est de 1,87 € à partir du 1er janvier 2004, correspondant au prix de revient de l'intervention pour 100 mètres carrés (fourniture de sel, épandage, amortissement de la saleuse, coût horaire du déneigement). Il était de 1,83 € l'an dernier.

Les redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé par l'Etat

Par un arrêté en date du 8 juillet 1987, monsieur le préfet du Rhône a accordé à la Communauté urbaine, une concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône et, par un arrêté en date du 10 décembre 1993, l'extension de cette concession.

Cette concession autorise la Communauté urbaine à délivrer des autorisations d'occupation du domaine fluvial assimilables à des permissions d'occupation privative du domaine public.

Ces occupations privatives entraînent, en l'espèce, la mise en recouvrement de redevances nettes de taxes qui amènent globalement une facturation annuelle de l'ordre de 54 000 €. Leurs modalités sont définies comme suit :

- une redevance R 1, calculée d'après la surface d'eau occupée privativement,
- une redevance R 2, en contrepartie de l'utilisation des équipements réalisés par la collectivité publique et apportant un service aux occupants de l'eau,
- une redevance R 3, appliquée uniquement aux bateaux exerçant une activité lucrative sur les berges,
- par ailleurs, l'article précité fixe un taux de base pour une redevance annuelle pour les occupations des terre-pleins de la concession.

Il est demandé d'appliquer une augmentation moyenne de 2 % aux tarifs de ces redevances par rapport aux tarifs de l'année 2003 fixés par une délibération du conseil de Communauté en date du 16 décembre 2002.

Les tarifs applicables aux occupations privatives de la concession communautaire, pour l'année 2004 seraient donc les suivants (en €) :

a) - occupation de l'eau :

Type de redevance	Par jour	Par an
R1	1,64 € pour 100 mètres carrés	591 € pour 100 mètres carrés
R2	30 % de R1	30 % de R1
R3	0,50 % du chiffre d'affaires annuel	

b) - occupation des terre-pleins :

- taux de base par jour pour 100 mètres carrés : 4,92 €,
- redevance annuelle par mètre carré : 17 €,

c) - droit fixe lié à la délivrance de toute permission d'occupation dans la concession : 24 € (pour l'ouverture d'un dossier),

d) - redevance minimum pour notifier les droits de la Communauté urbaine : 59 €,

e) - les redevances annuelles des terrasses :

terrasses hautes :

- . jusqu'à 40 mètres carrés : 72 € le mètre carré,
- . au-delà de 40 mètres carrés : 104 € le mètre carré,

terrasses basses :

- . jusqu'à 40 mètres carrés : 44 € le mètre carré,
- . au-delà de 40 mètres carrés : 62 € le mètre carré ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 16 septembre 1985 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 8 juillet 1987 et 10 décembre 1993 ;

Où l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve les nouveaux tarifs de sablage et déneigement des voies privées et des redevances d'occupation du domaine fluvial qui sont proposés :

- interventions pour le sablage et le déneigement des voies privées : 1,87 € pour 100 mètres carrés,
- redevances d'occupation du domaine fluvial :

a) - occupation de l'eau :

Type de redevance	Par jour	Par an
R1	1,64 € pour 100 mètres carrés	591 € pour 100 mètres carrés
R2	30 % de R1	30 % de R1
R3	0,50 % du chiffre d'affaires annuel	

b) - occupation des terre-pleins :

- taux de base par jour pour 100 mètres carrés : 4,92 €,
- redevance annuelle par mètre carré : 17 €,

c) - droit fixe lié à la délivrance de toute permission d'occupation dans la concession : 24 € (pour l'ouverture d'un dossier),

d) - redevance minimum pour notifier les droits de la Communauté urbaine : 59 €,

e) - les redevances annuelles des terrasses :

terrasses hautes :

- . jusqu'à 40 mètres carrés : 72 € le mètre carré,
- . au-delà de 40 mètres carrés : 104 € le mètre carré,

terrasses basses :

- . jusqu'à 40 mètres carrés : 44 € le mètre carré,
- . au-delà de 40 mètres carrés : 62 € le mètre carré ;

2° - Décide l'application de ces tarifs et redevances à compter du 1er janvier 2004.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,